



Présentation

Les Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada énoncent les directives éthiques et techniques relatives à l'exploitation responsable des organismes de conservation au Canada. En 2005, l'ADOCC a signé un accord de licence avec la U.S. Land Trust Alliance (LTA) afin de réviser et de modifier les normes et pratiques de la LTA, reconnaissant ainsi les besoins uniques propres au contexte canadien et l'importance de créer une communauté fondée sur des normes professionnelles de conservation reconnues à l'échelle mondiale.

Au début de l'année 2017, la LTA a publié une révision en profondeur de ses normes et pratiques. La mise à jour de 2017 démontre le mûrissement de la communauté de conservation et adapte certains aspects des exigences afin de mieux refléter la mise en œuvre des normes et des pratiques. Le résultat est la simplification des exigences, la réduction des redondances et la rationalisation des pratiques.

Afin de préserver l'uniformité existante des normes professionnelles de l'industrie de la conservation et pour permettre aux organismes de conservation du Canada d'intégrer et de profiter des leçons acquises par nos pairs à l'échelle mondiale, la prochaine étape entreprise par l'ADOCC sera la révision des Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada. L'ADOCC est heureuse de pouvoir profiter de l'importante révision réalisée par ses pairs et partenaires aux États-Unis. La plus grande partie du travail de révision ayant été effectué par la LTA, l'ADOCC a préparé une comparaison des concordances entre le document de 2017 de la LTA et la version de 2005 des Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada de l'ADOCC. Cette comparaison montre de quelle manière les pratiques ont évolué et indique quelles pratiques doivent être adaptées au contexte canadien.

Le présent sondage constitue la première étape de consultation du processus de révision et permet aux organismes de conservation et aux partenaires à travers le pays de réviser les nouvelles formulations et structures des normes et pratiques, et de partager leurs commentaires, suggestions et questions avec l'ADOCC en ce qui a trait à d'éventuelles adaptations au contexte canadien.

Le questionnaire sera disponible du 15 septembre au 30 novembre 2017.

Merci pour vos commentaires et suggestions!

Instructions pour le sondage

IMPORTANT: Le sondage comporte 77 questions au total. Il faut un minimum de 45 minutes pour compléter l'ensemble des questions. Une fois le sondage amorcé, il n'est malheureusement pas possible de sauvegarder vos réponses à mi-parcours et poursuivre le tout plus tard. Ainsi, les participants sont encouragés à prévoir suffisamment de temps afin de pouvoir remplir le sondage en une seule fois. Les questionnaires incomplets ne seront pas pris en considération.

Votre participation est importante! Nous vous remercions du temps consacré à cet exercice qui permettra aux organismes de conservation de se doter de Normes et pratiques plus pertinentes et plus adéquates.

ORGANISATION DU SONDAGE: Le sondage est conçu de manière à ce que chaque question corresponde à une norme. Dans chaque partie, une question fait référence à une pratique et est structurée comme suit :

- nouvelle formulation proposée pour la pratique;
- description des principaux changements par rapport à la version de 2005;
- résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien;
- recommandation de l'ADOCC;
- degré d'accord du participant avec la recommandation;
- zone de commentaire.

Lorsque des modifications seront prévues, la nouvelle formulation proposée sera modifiée par l'équipe de révision lorsque les résultats de cette consultation préliminaire seront disponibles. Vos commentaires et suggestions aideront l'équipe de révision à émettre des recommandations relatives aux pratiques exigeant une révision plus substantielle pour refléter le contexte canadien. La zone de commentaire peut être utilisée pour formuler des idées et des commentaires précis, et pour poser des questions et demander des clarifications.

Les Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada de 2005, les U.S. Land Trust Standards and Practices de 2017 et la comparaison des concordances peuvent être consultées à la page suivante : <https://cltstandardspracticesrevision.ca/documentation/>

Parlez-nous de vous

Les renseignements suivants sont recueillis pour permettre à l'ADOCC et au comité d'experts de tenir compte de la répartition géographique et démographique des réponses obtenues et de faire un suivi auprès des répondants afin d'obtenir des précisions sur leurs commentaires au besoin.

1. Nom

2. Courriel

3. Nom de votre organisation

4.

De manière générale, dans quelle province votre organisation opère-t-elle?

- | | |
|--|---|
| <input type="radio"/> Colombie-Britannique | <input type="radio"/> Nouveau-Brunswick |
| <input type="radio"/> Alberta | <input type="radio"/> Nouvelle-Écosse |
| <input type="radio"/> Saskatchewan | <input type="radio"/> Terre-Neuve-et-Labrador |
| <input type="radio"/> Manitoba | <input type="radio"/> Île-du-Prince-Édouard |
| <input type="radio"/> Ontario | <input type="radio"/> Canada |
| <input type="radio"/> Québec | |

5. Depuis combien d'années êtes-vous impliqués dans le secteur de la conservation?

- Moins de 5 ans
- Entre 5 et 10 ans
- Entre 10 et 15 ans
- Plus de 15 ans

6. Quel est votre lien d'appartenance à la conservation?

- Bénévole/Employé d'un organisme de conservation
- Membre du conseil d'administration d'un organisme de conservation
- Professionnel ou expert (biologiste, conseiller juridique, fiscaliste, etc.)
- Propriétaire
- Autre (merci de préciser)

1re Norme - Éthique, mission et engagement communautaire

Les questions suivantes sont spécifiques aux pratiques de la 1re Norme.

7. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 1A - Éthique

1. Adopter un code d'éthique et/ou un énoncé de valeurs (écrit) et y adhérer, tant au niveau de la gouvernance qu'à celui des opérations, dans la réalisation de la mission de l'organisme de conservation.
2. Adopter une politique écrite de protection des dénonciateurs afin de protéger les personnes qui dénoncent des pratiques illégales ou des comportements contraires à l'éthique.
3. Éviter de participer sciemment à des transactions potentiellement frauduleuses ou abusives.

Description des principaux changements :

La pratique portant sur l'éthique apparaît dorénavant en position 1A (auparavant 1D) de manière à insister sur l'importance d'un comportement éthique en conservation. La pratique spécifie désormais que les organismes de conservation adopte un code d'éthique et/ou un énoncé de valeurs (écrit), une politique écrite de protection des dénonciateurs et précise que les organismes ne devraient pas participer à des transactions potentiellement frauduleuses ou abusives.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien. La nouvelle formulation suggère des façons plus concrètes d'opérationnaliser cette pratique et celle-ci est applicable au Canada.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 1A – Éthique.

Degré d'accord du participant avec la recommandation:

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

8. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 1B – Mission, planification et évaluation

1. Adopter une mission qui favorise la conservation et sert l'intérêt public.
2. Établir des objectifs stratégiques pour la mise en œuvre de la mission, puis les réviser et les mettre à jour selon les besoins, au moins une fois aux cinq ans.
 - Passer en revue la mission au cours de l'examen stratégique pour en confirmer la pertinence.
3. Réviser les programmes et activités au moins une fois par année pour s'assurer qu'ils font progresser les objectifs stratégiques et faire des ajustements au besoin.

Description des principaux changements :

La nouvelle pratique portant sur la mission, la planification et l'évaluation combine deux pratiques de l'édition de 2005, soit les pratiques 1A et 1B. La nouvelle formulation précise la fréquence à laquelle la révision de l'énoncé de mission, des programmes et activités doit s'effectuer.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien:

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien. La nouvelle formulation est plus précise, demeure cohérente avec l'intention originale et permet d'éliminer certaines redondances.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 1B – Mission, planification et évaluation.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

9. Nouvelle formulation proposée pour la pratique: 1C – Engagement communautaire

1. Créer une culture organisationnelle inclusive, accueillante et respectueuse de la diversité.
2. Chercher à nouer des liens avec des personnes représentatives de la collectivité dans laquelle œuvre l'organisme de conservation et à créer pour elles des occasions d'être en contact avec la nature.
3. Chercher à comprendre la collectivité dans laquelle œuvre l'organisme de conservation et faire connaître son travail, ses services et son impact d'une manière qui trouve écho auprès de la collectivité et permet de la mobiliser.
4. Établir des relations avec les dirigeants et d'autres intervenants de la collectivité où œuvre l'organisme de conservation.

Description des principaux changements :

La pratique 1C a été renommée de façon à mieux refléter l'intention de la pratique. Elle est maintenant divisée en 4 éléments afin de souligner l'importance (1) de développer une culture organisationnelle inclusive et accueillante, (2) de promouvoir les occasions de mettre la communauté en relation avec la nature, (3) de développer une compréhension de la collectivité dans laquelle œuvre l'organisme de conservation afin de faciliter les communications et l'engagement communautaire et (4) d'établir des relations avec les différents acteurs de la collectivité. La sensibilité de la communauté, précédemment sous la pratique 12F, a été intégrée à la pratique 1C afin d'éliminer toute redondance.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien. La nouvelle formulation demeure cohérente avec l'intention originale et reflète bien l'esprit des organismes de conservation au Canada.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 1C – Engagement communautaire.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

10. Veuillez transmettre tout autre commentaire ou toute autre suggestion et question concernant la 1re Norme.

2e Norme - Conformité aux lois

Les questions suivantes sont spécifiques aux pratiques de la 2e Norme.

11. Nouvelle formulation proposée pour la pratique: 2A – Conformités aux lois

1. Ne pas mener sciemment ses opérations d'une manière contraire à la loi.

Description des principaux changements :

La pratique 2A a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien compte tenu que l'esprit de la pratique est demeuré inchangé.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 2A – Conformités aux lois.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

12. Nouvelle formulation proposée pour la pratique: 2B - Constitution en personne morale sans but lucratif et règlements administratifs

1. Constituer ou organiser l'organisme de conservation conformément aux exigences de la loi de l'État et maintenir son statut juridique.
2. Exploiter l'organisme de conservation conformément à ses règlements administratifs.
3. Revoir les règlements administratifs au moins aux cinq ans pour veiller à la conformité relativement aux opérations en cours, aux statuts constitutifs et aux lois de l'État.

Description des principaux changements :

La pratique 2B a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification majeure n'est anticipée pour le contexte canadien, excepté pour refléter les provinces (au lieu des États). L'esprit de la pratique est demeuré inchangé.

Recommandation :

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 2B – Constitution en personne morale sans but lucratif et règlements administratifs avec des ajustements mineurs dans le texte pour référer aux provinces canadiennes. .

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

13. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 2C – Exemption d'impôt fédéral

1. Maintenir le statut d'organisme exonéré d'impôt en vertu de l'alinéa 501(c)(3) de l'Internal Revenue Code (IRC).

- Produire une déclaration de renseignements complète (Formulaire 990 ou l'équivalent) auprès de l'Internal Revenue Service (IRS).
- S'abstenir de participer sciemment à des activités interdites telles que celles résultant en l'attribution d'avantages privés indus ou interdits.
- Respecter les restrictions et exigences de déclaration du gouvernement fédéral en ce qui concerne les activités de lobbying.
- S'abstenir de participer aux campagnes électorales en appui ou en opposition à un candidat à une charge publique.

Description des principaux changements :

La pratique 2C continue de s'appliquer aux organismes de bienfaisance. Elle précise désormais qu'un organisme de conservation doit produire annuellement les déclarations fiscales. La nouvelle formulation intègre également les exigences en matière de politique publique (activités politiques et de lobbying) qui était auparavant sous une pratique distincte (2E). Les responsabilités légales associées aux transactions foncières sont quant à elles intégrées à la nouvelle pratique 10B.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Des modifications importantes sont anticipées pour le contexte canadien. La pratique devra refléter législation canadienne en matière de taxation s'appliquant aux organismes de bienfaisance tout en préservant l'esprit et l'intention de la nouvelle formulation.

Recommandation:

L'ADOCC recommande une consultation approfondie auprès d'un comité d'expert afin de modifier la pratique 2C – Exonération d'impôt fédéral de façon à permettre la pleine pertinence de celle-ci au Canada.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

14. Veuillez transmettre tout autre commentaire ou toute autre suggestion et question concernant la 2e Norme.

3e Norme - Responsabilité du conseil d'administration

Les questions suivantes sont spécifiques aux pratiques de la 3e Norme.

15. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 3A – Obligations du conseil d'administration

1. Les membres du conseil d'administration connaissent et comprennent leur rôle et leurs responsabilités en tant que membres du conseil d'administration d'un organisme sans but lucratif, dont leurs obligations juridiques et fiduciaires.
2. Le conseil d'administration supervise les finances et les activités de l'organisme de conservation en :
 - Examinant et approuvant un budget annuel.
 - Veillant à s'assurer que des ressources financières suffisantes soient disponibles.
 - Recevant et examinant les rapports et états financiers à des intervalles qui tiennent compte du niveau d'activité financière de l'organisme de conservation.
 - Passant en revue les vérifications, examens ou compilations externes.
 - Adoptant des politiques ou procédures écrites pour la gestion, l'utilisation et l'investissement responsables et prudents des actifs financiers.
3. Le conseil d'administration est responsable de l'embauche de tout directeur général (ou chef du personnel) et de la supervision de son travail et procède, au moins une fois par année, à l'évaluation de son rendement.
4. Le conseil d'administration peut déléguer certaines prises de décisions ou aspects de la gestion à des comités, pourvu que ceux-ci possèdent un mandat clairement défini et se trouvent sous la responsabilité du conseil d'administration ou du personnel.

Description des principaux changements :

La nouvelle formulation de la pratique 3A étaye plus clairement l'obligation du conseil d'administration de surveiller les opérations et les conditions financières de l'organisme de conservation. Cette obligation consiste à s'assurer que les ressources financières nécessaires soient disponibles et à réviser les audits financiers de l'organisme. La formulation proposée intègre également les principes de délégations de responsabilité qui étaient précédemment sous la pratique distincte 3E. Dans l'ancienne formulation, les obligations du conseil en matière de finance se trouvaient sous les pratiques 6A, 6C et 6F et les responsabilités de supervision de la direction générale sous la pratique 7E. Les changements proposés réduisent de manière significative la redondance entre les pratiques.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien. La nouvelle formulation proposée permet de préciser les obligations du conseil d'administration et élimine le chevauchement avec les 6e et 7e

Normes.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 3A – Obligations du conseil d'administration.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

16. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 3B – Composition et structure du conseil d'administration

1. Se doter d'un conseil d'administration dont les membres sont suffisamment nombreux et cumulent les compétences, qualifications et expériences nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions.
 2. Se doter d'un conseil d'administration majoritairement composé de membres indépendants les uns des autres afin de réduire les risques liés aux conflits d'intérêts.
 3. Se doter d'un processus de constitution du conseil d'administration qui prévoit des procédures pour le recrutement et la formation de nouveaux membres.
 4. Veiller à ce que les fonctions de président et de trésorier du conseil d'administration ne soient pas occupées par une seule et même personne.
 5. Si un membre du personnel siège au conseil d'administration, définir clairement son rôle et limiter en conséquence son mandat en tant que membre du conseil pour assurer la séparation de ses fonctions et éviter qu'il exerce une influence indue.
- Un membre du personnel ne peut être président ou trésorier du conseil d'administration.

Description des principaux changements :

La pratique 3B a été reformulée de façon à intégrer les recommandations du Secteur Indépendant quant à l'importance d'avoir un conseil d'administration dont la plupart de membres sont indépendants, de veiller à ce que les fonctions de président et le trésorier du conseil soient assumés par des personnes distinctes et de préciser qu'aucun employé de l'organisme de conservation ne devrait siéger à titre de président ou de trésorier.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien. La formulation proposée est tout à fait applicable au Canada.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 3B – Composition et structure du conseil d'administration.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

17. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 3C – Gouvernance du conseil d'administration

1. Communiquer par écrit, aux membres du conseil d'administration, les attentes quant à leurs services au sein du conseil.
2. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et conserve les procès-verbaux adoptés de chaque réunion.
3. Avant chaque réunion, fournir aux membres du conseil d'administration, en temps opportun, des documents informatifs suffisants pour permettre la prise de décisions éclairées.
4. Les membres du conseil d'administration évaluent annuellement leur rendement en tant que groupe et évaluent leur rendement individuel au moins une fois aux trois ans.
5. Adopter des procédures pour la révocation des membres du conseil d'administration qui manquent à leurs responsabilités.
6. Posséder des documents constitutifs qui comprennent des politiques et procédures (telles que des dispositions relatives au quorum ou au délai approprié d'avis de réunion) destinées à favoriser une large participation et à prévenir qu'une minorité de membres du conseil d'administration agisse au nom de l'organisme de conservation sans que le pouvoir lui ait été délégué de manière appropriée.

Description des principaux changements :

La pratique sur la gouvernance du conseil d'administration intègre maintenant le contenu des pratiques 2005 3C et 3D, sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien. La nouvelle formulation reflète bien l'intention originale tout en étant plus précise.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 3C – Gouvernance du conseil d'administration.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

18. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 3D – Approbation des transactions par le conseil d'administration

1. Le conseil d'administration examine et approuve chaque transaction foncière et d'accord de conservation.

- Toutefois, le conseil peut déléguer son autorité décisionnelle relativement aux transactions, sous réserve des conditions suivantes :
 - Le conseil d'administration établit des politiques écrites ou des dispositions des règlements administratifs qui définissent les limites de l'autorité conférée à l'entité déléguée.
 - L'entité déléguée avise l'ensemble du conseil d'administration, en temps opportun, de toute transaction conclue.

Description des principaux changements :

La pratique 3D a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien, car l'essence même de la pratique demeure inchangée. En français, le terme « accord de conservation » réfère déjà aux *covenants*, *easements* et *servitudes*.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 3D – Approbation des transactions par le conseil d'administration.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

19. Veuillez transmettre tout autre commentaire ou toute autre suggestion et question concernant la 3e Norme.

4e Norme - Conflit d'intérêts

Les questions suivantes sont spécifiques aux pratiques de la 4e Norme.

20. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 4A – Régler les conflits d'intérêts

1. Adopter une politique écrite en matière de conflits d'intérêts qui définit, pour l'ensemble des initiés, la manière dont les conflits d'intérêts sont identifiés et évités ou gérés.
2. Documenter la divulgation et la gestion des conflits d'intérêts potentiels ou avérés.
3. Lors de toute transaction avec un initié :
 - Respecter la politique en matière de conflits d'intérêts.
 - Documenter, au moment de la transaction, que celle-ci ne résulte pas en l'attribution d'avantages privés indus.

Description des principaux changements :

La pratique 4A a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien. La nouvelle formulation suggère des moyens plus clairs d'opérationnaliser cette pratique. Ces moyens sont applicables dans le contexte canadien.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 4A – Régler les conflits d'intérêts.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

21. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 4B – Paiements aux membres du conseil d'administration

1. Ne pas fournir aux membres du conseil d'administration une compensation financière pour leur participation au conseil, sauf en ce qui concerne le remboursement des dépenses.
2. Si, dans des circonstances restreintes, l'organisme de conservation rémunère un membre du conseil d'administration pour des services professionnels qui seraient autrement confiés en sous-traitance :
3. Documenter les circonstances entourant la décision de le faire.
 - Documenter comment l'organisme de conservation utilise les données comparatives appropriées pour déterminer le montant à verser et confirmer l'absence d'attribution d'avantages privés indus.
 - Ne pas rémunérer le président ou le trésorier du conseil d'administration pour des services professionnels.
 - Ne pas consentir de prêts aux administrateurs, dirigeants et fiduciaires.

Description des principaux changements :

La pratique 4B vise toutes transactions, autres que les transactions foncières, effectuées avec les membres du conseil d'administration. La pratique précise ce que les organismes de conservation doivent faire dans les rares cas où une compensation financière est donnée aux membres du conseil d'administration pour leurs services professionnels et elle interdit de consentir de prêts aux administrateurs, dirigeants et fiduciaires.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien. La nouvelle formulation suggère des moyens plus clairs d'opérationnaliser cette pratique. Ces moyens sont applicables dans le contexte canadien.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 4B – Paiements aux membres du conseil d'administration.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

22. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 4C - Transactions foncières et d'accords de conservation conclues avec des initiés

1. Lors de transactions foncières et d'accords de conservation conclues avec des initiés :

- Respecter toutes les politiques et procédures relatives aux transactions.
- Lors de l'achat ou de la vente d'une propriété à un initié, obtenir une évaluation indépendante auprès d'un évaluateur qualifié afin de justifier le montant de la transaction.

Description des principaux changements :

La pratique 4C vise exclusivement les transactions foncières avec les initiés. Les autres types de transactions ont été intégrés à la pratique 4B.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien, car l'essence même de la pratique demeure inchangée. En français, le terme « accord de conservation » réfère déjà aux *covenants*, *easements* et *servitudes*.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 4C-Transactions foncières et d'accords de conservation conclues avec des initiés.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

23. Veuillez transmettre tout autre commentaire ou toute autre suggestion et question concernant la 4e Norme.

5e Norme – Collecte de fonds

Les questions suivantes sont spécifiques aux pratiques de la 5e Norme.

24. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 5A – Conformité à la loi et à l'éthique

1. Analyser les lois de l'État en matière de sollicitation à des fins caritatives et enregistrer l'organisme de conservation après avoir déterminé qu'il y a lieu de le faire.
2. Ne pas rémunérer les solliciteurs de fonds internes ou externes à la commission ou en fonction d'un pourcentage des sommes collectées.

Description des principaux changements :

La pratique 5A a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici: [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien, car l'essence même de la pratique demeure inchangée.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 5A – Conformité à la loi et à l'éthique.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

25. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 5B – Responsabilité à l'égard des donateurs

1. Fournir, aux donateurs et au public, des documents de sollicitation et autres communications contenant des renseignements exacts.
2. Fournir, par écrit et en temps opportun, un accusé de réception pour tout don, incluant un don visant des terres ou un accord de conservation, conformément aux exigences de justification des dons de charité de l'IRS.
3. Tenir à jour un système financier ou d'autre nature permettant de documenter et de respecter toute restriction des donateurs à l'égard des dons.
4. Se doter d'une politique ou d'une procédure écrite pour veiller au respect des préoccupations des donateurs en matière de protection de la vie privée.

Description des principaux changements :

La pratique 5B intègre maintenant la nécessité d'effectuer des sollicitations exactes (auparavant sous la pratique 5C) et exige que les organismes aient une politique ou procédure écrite pour veiller au respect des préoccupations des donateurs en matière de protection de la vie privée.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification majeure n'est anticipée pour le contexte canadien, car l'essence même de la pratique demeure inchangée. L'agence gouvernementale de référence devrait être l'agence du revenu du Canada au lieu de l'Internal Revenue Service.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 5B – Responsabilité à l'égard des donateurs.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

26. ***NOUVELLE*** pratique proposée : 5C – Plan de collecte de fonds

1. Élaborer et mettre en œuvre un plan ou programme de collecte de fonds qui convient à la taille et à la portée de l'organisme de conservation afin d'assurer le financement adéquat de ses activités.

Description des principaux changements :

Le plan de collecte de fonds est une toute nouvelle pratique de la 5e Norme. Celle-ci n'était pas abordée dans la version canadienne 2005 des Normes et pratiques.

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien. La pratique proposée reflète bien l'esprit des organismes de conservation du Canada.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 5C – Plan de collecte de fonds.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

27. ***NOUVELLE*** pratique proposée : 5D - Biens immobiliers non destinés à la conservation acquis pour la revente

1. Lors de l'acquisition de biens immobiliers non destinés à la conservation, dans le but de les revendre, pour faire progresser la mission de l'organisme de conservation :

- Obtenir de tout donateur une reconnaissance écrite confirmant que l'organisme de conservation l'a avisé, avant d'accepter le don, de son intention de revendre le bien immobilier.
- Suivre les politiques et procédures en vigueur relativement à la transaction.
- Pendant que l'organisme de conservation est propriétaire du bien immobilier, le maintenir d'une manière qui préserve la crédibilité de l'organisme de conservation auprès du public, tient compte des attentes de la collectivité et réduit les risques au minimum.

Description des principaux changements :

La pratique portant sur les biens immobiliers non destinés à la conservation acquis pour la revente est nouvellement intégrée à la 5e Norme. Ce sujet était auparavant divisé entre les pratiques 8K et 12H de la version 2005 des Normes et pratiques. Les recettes recueillies suite à la revente de biens immobiliers non destinés à la conservation sont utilisées de manière à avancer la mission de l'organisme de conservation. Par conséquent, cette pratique est plus pertinente sous la 5e Norme.

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien. La nouvelle pratique élimine les redondances et reflète bien les intentions des organismes de conservation du Canada.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 5D – Biens immobiliers non destinés à la conservation acquis pour la revente.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

28. **Veillez transmettre tout autre commentaire ou toute autre suggestion et question concernant la 5e Norme.**

6e Norme – Surveillance financière

Les questions suivantes sont spécifiques aux pratiques de la 6e Norme.

29. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 6A – Santé financière

1. Élaborer un budget annuel qui tient compte des programmes et activités annuels de l'organisme de conservation.
2. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie pour réagir à toute tendance pouvant mener à un déficit budgétaire.
3. Évaluer la nature et la variabilité des revenus et chercher à diversifier les sources de financement.
4. Accumuler et maintenir des réserves opérationnelles suffisantes pour soutenir les activités de l'organisme de conservation.
5. Accumuler et maintenir des fonds dédiés ou réservés suffisants pour couvrir les coûts à long terme de l'intendance et de la défense des terres et accords de conservation de l'organisme de conservation.
 - Si les fonds sont insuffisants, adopter un plan pour les obtenir et une politique pour les affecter à cette fin.

Description des principaux changements :

Le pratique 6A a été reformulée pour intégrer trois nouveaux éléments demandant aux organismes de conservation (1) d'aborder avec diligence toute tendance déficitaire; (2) d'évaluer les revenus et d'en diversifier les sources; et (3) accumuler et maintenir des réserves opérationnelles incluant des fonds dédiés à l'intendance. Les responsabilités spécifiques du conseil d'administration en matière de budget annuel sont désormais abordées dans la pratique 3A.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien. La pratique est plus précise et réduit les redondances entre les pratiques. La nouvelle formulation indique désormais que les organismes de conservation du Canada doivent porter une plus grande attention sur leur santé financière.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 6A-Santé financière.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

30. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 6B – Registres financiers

1. Tenir les registres financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) ou aux règles comptables appropriées communiquées au lecteur.

Description des principaux changements :

La pratique 6B a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien, car l'essence même de la pratique demeure inchangée et celle-ci est applicable au Canada.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 6B-Registres financiers.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

31. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 6C – Évaluation financière externe

1. Obtenir annuellement une vérification, un examen ou une compilation des états financiers par un comptable indépendant qualifié ou détenant le titre de Certified Public Accountant (CPA), et ce, d'une manière appropriée à la taille de l'organisme de conservation.

Description des principaux changements :

La pratique portant sur les vérifications et audits financiers précise désormais la nécessité d'obtenir une évaluation financière externe.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien, car l'essence même de la pratique demeure inchangée. Les changements sont applicables au Canada.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 6C-Évaluation financière externe.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

32. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 6D – Contrôles internes écrits

1. Établir par écrit des contrôles internes et des procédures comptables qui prévoient la séparation des fonctions, selon des modalités tenant compte de la taille de l'organisme de conservation, dans le but de prévenir la mauvaise utilisation ou la perte de fonds.

Description des principaux changements :

La pratique 6D a été reformulée de façon à préciser la nécessité d'avoir des procédures et contrôles internes écrits.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien. La nouvelle formulation suggère des moyens plus clairs d'opérationnaliser cette pratique.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 6D-Contrôles internes écrits.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

33. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 6E – Gestion des risques et assurances

1. Évaluer et gérer les risques sur une base régulière afin d'éviter qu'ils mettent en péril la santé financière de l'organisme de conservation ainsi que sa capacité de mener à bien sa mission et de respecter ses responsabilités juridiques.
2. Souscrire une assurance responsabilité civile générale, une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, une assurance de biens ainsi que d'autres assurances, de manière appropriée au niveau de risque auquel l'organisme de conservation est exposé ou tel qu'exigé par la loi.

Description des principaux changements :

La pratique 6E a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien, car l'essence même de la pratique demeure inchangée. Les changements sont applicables au Canada.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 6E – Gestion des risques et assurances.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

34. Veuillez transmettre tout autre commentaire ou toute autre suggestion et question concernant la 6e Norme.

7e Norme – Ressources humaines

Les questions suivantes sont spécifiques aux pratiques de la 7e Norme.

35. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 7A - Ressources
Proposed new wording for: 7A - Capacity

1. Procéder régulièrement à des évaluations pour déterminer si l'organisme de conservation dispose d'un effectif suffisant de bénévoles, d'employés et/ou de consultants ou entrepreneurs pour réaliser ses objectifs stratégiques et mener à bien ses programmes, et ajouter des ressources au besoin.

Description des principaux changements :

La pratique 7A a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien, car la nouvelle formulation ne change pas l'essence de la pratique.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 7A – Ressources.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

36. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 7B - Bénévoles

1. Fournir aux bénévoles de la formation, de la supervision et de la reconnaissance.

Description des principaux changements :

La pratique 7B a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien, car la nouvelle formulation ne change pas l'essence de la pratique.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 7B – Bénévoles.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

37. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 7C - Consultants ou entrepreneurs

1. Définir clairement les relations avec les consultants ou entrepreneurs, s'assurer qu'elles respectent les lois fédérales et de l'État et les documenter au moyen d'un contrat, s'il y a lieu.

Description des principaux changements

La pratique 7H de l'édition 2005 des Normes et pratiques est nouvellement en position 7C et a été reformulée de façon à enlever l'obligation pour les consultants et entrepreneurs de connaître les Normes et pratiques.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification majeure n'est anticipée pour le contexte canadien, excepté pour refléter les provinces (au lieu des États). L'esprit de la pratique est demeuré inchangé.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 7C – Consultants ou entrepreneurs avec des ajustements mineurs dans le texte pour référer aux provinces canadiennes.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

38. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 7D – Planification de la transition

1. Élaborer un plan ou un processus écrit permettant d'assurer la continuité du leadership et de la gestion des activités de l'organisme de conservation.

Description des principaux changements :

La pratique 7D se concentre maintenant exclusivement sur la planification de la transition afin d'assurer la continuité du leadership. Les autres enjeux associés au personnel qui étaient auparavant abordés par la pratique 7C sont désormais regroupés sous la pratique 7E.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien car l'esprit de la pratique est demeuré inchangé.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 7D – Planification de la transition.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

39. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 7E - Personnel

1. Se doter d'une description de poste écrite pour chaque membre du personnel et procéder régulièrement à des évaluations de rendement.
2. Documenter la structure hiérarchique, le partage des responsabilités et les voies de communication entre le conseil d'administration et le personnel.
3. S'assurer que les membres du personnel disposent de suffisamment de formation et d'expérience et/ou d'occasions d'acquérir suffisamment de connaissances et de compétences pour s'acquitter de leurs responsabilités.
4. Adopter des politiques écrites de gestion du personnel conformes aux lois fédérales et de l'État.
5. Fournir au personnel une rémunération et des avantages sociaux équitables.

Description des principaux changements :

La nouvelle formulation pour la pratique 7E regroupe maintenant toutes les pratiques et politiques associées à la gestion d'employés, soit les éléments portant sur : (1) les descriptions de poste et évaluations de rendement; (2) les occasions de formations et d'accroissement des connaissances; (3) les exigences en matière de structure hiérarchique; (4) les politiques de gestion du personnel et (5) la rémunération et avantages sociaux du personnels. Ces éléments étaient auparavant abordés sous les pratiques 7C, 7D, 7E, 7F et 7G.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification majeure n'est anticipée pour le contexte canadien, excepté pour refléter les provinces (au lieu des États). La nouvelle formulation est plus claire et réduit significativement les redondances entre les pratiques.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 7E – Personnel avec des ajustements mineurs dans le texte pour référer aux provinces canadiennes.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

40. Veuillez transmettre tout autre commentaire ou toute autre suggestion et question concernant la 7e Norme.

8e Norme – Évaluation et sélection de projets de conservation

Les questions suivantes sont spécifiques aux pratiques de la 8e Norme.

41. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 8A – Planification stratégique de la conservation

1. Identifier des priorités de conservation qui tiennent compte de la mission et des objectifs de l'organisme de conservation.

Description des principaux changements :

La pratique 8A a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien, car la nouvelle formulation ne change pas l'essence de la pratique.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 8A – Planification stratégique de la conservation.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

42. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 8B – Critères de sélection des projets et intérêt public

1. Élaborer et mettre en œuvre un processus écrit de sélection des projets d'acquisition de terres et d'accords de conservation.
2. Élaborer et appliquer des critères écrits de sélection des projets qui tiennent compte des priorités de conservation de l'organisme de conservation.
3. Documenter l'intérêt public de tout projet d'acquisition de terres ou d'accord de conservation.

Description des principaux changements :

La pratique 8A a été reformulée et aborde désormais la notion d'intérêt public.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification majeure n'est anticipée pour le contexte canadien. Même si la notion d'intérêt public possède des implications légales moindres au Canada comparativement aux États-Unis, la formulation est cohérente avec l'esprit des organismes de conservation du Canada. À noter qu'en français, le terme « accord de conservation » fait déjà référence aux *covenants*, *easements* et servitudes.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 8B – Critères de sélection des projets et intérêt public.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

43. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 8C – Évaluation des projets

1. Procéder à l'inspection visuelle de toute propriété avant d'en faire l'acquisition, avant d'accepter un don aux fins de conservation ou avant de conclure un accord de conservation, dans le but de déterminer et de documenter :
 - Si la propriété présente des valeurs de conservation importantes.
 - Si le projet respecte les critères de sélection des projets de l'organisme de conservation.
2. Évaluer les menaces potentielles qui pourraient peser sur les valeurs de conservation de la propriété et structurer le projet de la manière permettant de protéger le mieux possible ces valeurs de conservation.
3. Évaluer les risques actuels et potentiels du projet, incluant en ce qui a trait à la réputation de l'organisme de conservation ou au secteur de la conservation, et modifier ou rejeter le projet si les risques dépassent les avantages.

Description des principaux changements :

La nouvelle formulation regroupe les éléments qui étaient précédemment abordés sous les pratiques 8D, 8E et 8J : (1) l'inspection du site avant l'acquisition; (2) l'importance de documenter les valeurs importantes de conservation et (3) l'évaluation des risques.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien. La nouvelle pratique élimine le recoupement entre les pratiques de la 8e Norme. À noter qu'en français, le terme « accord de conservation » fait déjà référence aux *covenants*, *easements* et *servitudes*.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 8C – Évaluation des projets.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

44. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 8D – Planification de projet

1. Planifier séparément tout projet de conservation de terres ou d'accord de conservation afin que :

- L'organisme de conservation détermine la meilleure stratégie de conservation possible pour la propriété.
- Les valeurs de conservation importantes de la propriété soient protégées.
- Le projet favorise la réalisation de la mission et des objectifs de l'organisme de conservation.

2. Évaluer les aspects liés à l'intendance de chaque projet et la capacité de l'organisme de conservation à satisfaire ces obligations.

Description des principaux changements :

La planification de projet est dorénavant en position 8D, au lieu de 8F. La pratique intègre également l'évaluation des outils de conservation applicables pour le projet. Dans l'édition 2005, cette notion était abordée sous la pratique 8G.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien. La formulation proposée réduit les redondances et l'esprit de la pratique reflète bien le contexte canadien.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 8C – Planification de projet.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

45. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 8E – Documentation relative aux partenariats

1. Lorsque l'organisme de conservation établit un partenariat pour un projet d'acquisition de terres ou d'intendance à long terme ou qu'il détient un accord de conservation conjointement avec un partenaire, une entente doit être rédigée pour préciser :

- Les objectifs du projet;
- Les fonctions et responsabilités de chaque partie;
- Le montage juridique et financier;
- Les modalités des communications avec le public et entre les parties

Description des principaux changements :

La pratique 8E aborde maintenant tous les aspects relatifs aux partenariats pour les projets d'acquisition ou d'intendance à long terme, ainsi que les rôles et responsabilités des partenaires. Ces éléments faisaient partie des pratiques 8H, 8I et 9F de la version 2005.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien car l'esprit de la pratique demeure inchangé. À noter qu'en français, le terme « accord de conservation » fait déjà référence aux *covenants*, *easements* et servitudes.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 8E – Documentation relative aux partenariats.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

46. Veuillez transmettre tout autre commentaire ou toute autre suggestion et question concernant la 8e Norme.

9e Norme – Assurance de la conformité des transactions

Les questions suivantes sont spécifiques aux pratiques de la 9e Norme.

47. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 9A – Examen juridique et expertise technique

1. Otenir un examen juridique de chaque transaction foncière ou relative à un accord de conservation, d'une ampleur appropriée à la complexité de la transaction, auprès d'un conseiller juridique expérimenté en droit immobilier.
2. Selon les besoins du projet, avoir recours à l'expertise technique appropriée, par exemple en ce qui concerne les questions d'ordre financier, immobilier, fiscal, scientifique et de gestion des terres et des eaux.

Description des principaux changements :

La pratique 9A a été reformulée sans changement important et demeure applicable au Canada. La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien car l'esprit de la pratique demeure inchangé. À noter qu'en français, le terme « accord de conservation » fait déjà référence aux covenants, easements et servitudes.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 9A – Examen juridique et expertise technique.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

48. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 9B – Conseils juridiques et financiers

1. Ne pas fournir de conseils juridiques, financiers ou fiscaux personnalisés en donnant des renseignements sur une transaction.
2. Recommander par écrit que chaque partie prenant part à une transaction foncière ou relative à un accord de conservation obtienne de manière indépendante des conseils juridiques, financiers et fiscaux.

Description des principaux changements :

La pratique 9A a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien car la pratique est applicable au Canada.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 9B – Conseils juridiques et financiers.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

49. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 9C - Diligence raisonnable en matière d'environnement

1. Lors de toute transaction foncière ou relative à un accord de conservation, mener ou obtenir une étude environnementale préliminaire ou une analyse environnementale partielle ou de Phase I pour déterminer la présence sur le site de conditions présentant des risques en matière d'environnement et prendre des mesures pour donner suite aux préoccupations majeures qui ont été décelées.

Description des principaux changements :

La pratique 9C a été reformulée afin de préciser qu'un organisme de conservation devrait mener ou obtenir une étude environnementale préliminaire pour toute transaction foncière.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien. La formulation décrit des moyens plus directs de mettre en œuvre cette pratique. À noter qu'en français, le terme « accord de conservation » fait déjà référence aux *covenants*, *easements* et servitudes.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 9C – Diligence raisonnable en matière d'environnement.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

50. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 9D - Détermination des limites de la propriété

1. Déterminer la description légale et les limites physiques de chaque propriété ou accord de conservation.
2. Si un accord de conservation prévoit des restrictions ou des droits d'utilisation spécifiques à certains endroits ou zones d'une propriété, préciser ces endroits dans l'accord de conservation afin qu'ils puissent être identifiés sur le terrain.

Description des principaux changements :

La pratique 9D a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification n'est anticipée pour le contexte canadien car l'esprit de la pratique demeure inchangé.

À noter qu'en français, le terme « accord de conservation » fait déjà référence aux covenants, easements et servitudes.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 9D-Détermination des limites de la propriété.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

51. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 9E - Rédaction des accords de conservation

1. Pour chaque accord de conservation :

- Préparer un accord conçu spécifiquement pour la propriété.
- Identifier les valeurs de conservation à protéger.
- Permettre uniquement des usages et droits d'utilisation qui ne sont pas incompatibles avec les objectifs de conservation et qui n'auront pas un effet négatif majeur sur les valeurs de conservation protégées.
- Éviter les restrictions et droits d'utilisation que l'organisme de conservation n'est pas en mesure de surveiller et de faire respecter.
- Inclure toutes les dispositions nécessaires et appropriées pour faire en sorte que l'accord soit juridiquement contraignant.

2. L'organisme de conservation doit examiner, en son propre chef, chaque accord de conservation potentiellement déductible pour en vérifier la conformité aux règlements du département du Trésor (U.S.C. 1.170A-14), en particulier en ce qui concerne les critères des fins de conservation prévus au paragraphe 170(h) de l'IRC.

Description des principaux changements :

La pratique 9E a été reformulée et intègre maintenant les références aux exigences fédérales et, au Canada, provinciales qui étaient abordées dans le cadre de la pratique 8C de 2005. . À noter qu'en français, le terme « accord de conservation » fait déjà référence aux covenants, easements et servitudes. La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification pour le contexte canadien n'est anticipée pour le premier volet de cette pratique car la formulation proposée n'a pas changé dans son essence. Le deuxième volet devrait être révisé afin que la pratique soit spécifique à la législation canadienne en matière de fiscalité tout en conservant l'intention du libellé ci-dessus.

Recommandation:

L'ADOCC recommande une consultation plus poussée menée par le Comité d'experts pour modifier la formulation du deuxième volet de la pratique 9E-Rédaction des accords de conservation pour mieux s'appliquer au contexte canadien.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

52. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 9F - Vérification des titres et inscriptions au registre

1. Avant de conclure toute transaction et préférablement tôt au cours du processus, demander à une société de vérification de titres ou à un conseiller juridique de vérifier le titre de chaque propriété ou accord de conservation que l'organisme de conservation a l'intention d'acquérir.
 - Mettre le titre à jour au moment de conclure la transaction ou juste avant.
2. Évaluer les exceptions affectant le titre de propriété et documenter les dispositions prises par l'organisme de conservation à l'égard des hypothèques, privilèges, droits miniers et autres charges qui affectent la propriété avant de conclure la transaction afin d'éviter qu'ils résultent en l'extinction de l'accord de conservation ou nuisent grandement aux valeurs de conservation importantes de la propriété.
3. Déposer rapidement les documents relatifs aux transactions foncières et d'accords de conservation au bureau d'enregistrement approprié.

Description des principaux changements :

La pratique 9F combine ce qui était précédemment couvert par les pratiques 9H et 9I. Elle précise qu'un organisme de conservation devrait utiliser une société de vérification de titres ou un conseiller juridique pour vérifier le titre de propriétés et que ce titre devrait être mis à jour au moment ou juste avant la clôture du projet.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification pour le contexte canadien n'est anticipée. La pratique proposée offre une plus grande clarté et permet de réduire les redondances.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation pour la pratique 9F- Vérification des titres et inscriptions au registre.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

53. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 9G - Tenue des dossiers

1. Adopter une politique écrite de gestion des dossiers qui définit quand et comment les dossiers de l'organisme et des transactions sont créés, collectés, conservés et détruits.
2. Conserver, de manière sécuritaire et à l'abri de toute détérioration ou perte, les originaux de tous les documents essentiels à la défense de chaque transaction visant un bien immobilier.
3. Créer et conserver des copies de ces documents de manière à ce que les originaux et les copies ne puissent être détruits par un même cataclysme.

Description des principaux changements :

La pratique 9G a été reformulée sans changement important. La formulation combine maintenant la nécessité d'avoir une politique écrite de gestion des dossiers, qui était précédemment couverte par la pratique 2D.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification pour le contexte canadien n'est anticipée, car la formulation proposée n'a pas changé dans son essence.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation pour la pratique 9G-Tenue de dossiers.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

54. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 9H - Acquisition de terres et d'accords de conservation

1. Au moment de faire l'acquisition de terres, d'accords de conservation ou d'autres biens immobiliers, obtenir, avant de conclure la transaction, une évaluation indépendante d'un évaluateur qualifié pour justifier le prix d'achat.

- Toutefois, l'organisme de conservation peut obtenir une lettre d'opinion de la part d'un professionnel de l'immobilier qualifié dans les circonstances limitées suivantes :
 - La propriété a une très faible valeur économique.
 - Une évaluation complète ne peut être effectuée avant une vente aux enchères publique.
 - Le montant payé pour la propriété est considérablement inférieur à la valeur marchande.

2. Dans les circonstances limitées où l'acquisition d'une terre, d'un accord de conservation ou d'autres biens immobiliers à un prix supérieur au montant de l'évaluation est justifiée, documenter, au moment de la transaction :

- Les éléments qui justifient le prix d'achat
- Que la transaction ne donne pas lieu à des avantages privés indus ou interdits.

Description des principaux changements :

La pratique 9G a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification pour le contexte canadien n'est anticipée. À noter qu'en français, le terme « accord de conservation » fait déjà référence aux *covenants*, *easements* et servitudes.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation pour la pratique 9H-Acquisition de terres et d'accords de conservation.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

55. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 9I - Vente ou transfert de terres ou d'accords de conservation

1. Lors de la vente de terres, d'accords de conservation ou d'autres biens immobiliers :

- Établir des mesures de protection adaptées à la propriété.
- Lors d'une vente à une partie qui n'est pas un autre organisme exonéré d'impôt ou un organisme gouvernemental, obtenir une évaluation indépendante d'un évaluateur qualifié ou une lettre d'opinion d'un professionnel de l'immobilier qualifié pour déterminer la valeur de l'actif et justifier le prix de vente.
- Choisir les acheteurs de manière à éviter toute apparence d'irrégularité.

2. Lors de la vente ou du transfert de terres conservées ou d'accords de conservation à un autre organisme exonéré d'impôt ou à un organisme gouvernemental, prendre en considération la capacité du nouveau propriétaire de remplir à long terme ses responsabilités d'intendance et de mise en application des mesures de conservation.

Description des principaux changements :

La pratique 9I combine ce qui était précédemment couvert par les pratiques 6H, 9K et 9L.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification pour le contexte canadien n'est anticipée. La nouvelle formulation proposée offre une plus grande clarté et réduit les redondances. À noter qu'en français, le terme « accord de conservation » fait déjà référence aux *covenants*, *easements* et *servitudes*.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation pour la pratique 9I- Vente ou transfert de terres ou d'accords de conservation.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

56. Veuillez transmettre tout autre commentaire ou toute autre suggestion et question concernant la 9e Norme.

10e Norme – Avantages fiscaux et évaluations

Les questions suivantes sont spécifiques aux pratiques de la 10e Norme.

57. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 10A – Avis au propriétaire foncier

1. Informer par écrit tout donateur potentiel de terres ou d'accords de conservation pouvant réclamer une déduction fiscale fédérale ou de l'État (ou crédit d'impôt de l'État), rapidement au cours des discussions d'un projet, que :

- Le projet doit satisfaire aux exigences de l'article 170 de l'IRC et des règlements du département du Trésor qui l'accompagnent, ainsi qu'à toute autre exigence fédérale ou de l'État.
- Le donateur est responsable de déterminer la valeur du don.
- Les règlements du département du Trésor prévoient que le donateur obtienne une évaluation auprès d'un évaluateur qualifié pour les dons de propriétés dont la valeur est de plus de 5 000 \$.
- Avant de prendre la décision de signer le formulaire 8283 de l'IRS, l'organisme de conservation demandera un exemplaire de l'évaluation.
- L'organisme de conservation ne fournit pas de conseils juridiques ou fiscaux personnalisés.

2. Ne pas offrir de garanties quant à :

- La déductibilité du don d'une terre ou d'un accord de conservation en particulier.
- La valeur financière qui sera acceptée pour le don par l'IRS et/ou l'État.
- L'avantage fiscal résultant, s'il y a lieu, de la déduction ou du crédit.

Description des principaux changements :

La pratique 10A se concentre maintenant sur la nécessité d'informer par écrit les propriétaires pour qu'ils obtiennent des conseils indépendants. La pratique intègre également les exigences en matière d'évaluation de la juste valeur marchande (précédemment abordées sous 10B).

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Des modifications pour le contexte canadien sont anticipées afin que la pratique soit spécifique aux exigences de l'ARC en ce qui a trait aux déductions fiscales et aux évaluations, tout en gardant l'intention de la nouvelle formulation proposée.

Recommandation:

L'ADOCC recommande une consultation plus poussée menée par le Comité d'experts pour modifier la formulation de la pratique 10A-Avis au propriétaire foncier pour mieux s'appliquer au contexte canadien.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

58. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 10B - Exigences juridiques : responsabilités de l'organisme de conservation

1. Si l'organisme de conservation détient des accords de conservation déductibles d'impôt au palier fédéral, il doit satisfaire aux exigences relatives aux organismes qualifiés prévues au paragraphe 170(h) de l'IRC.
2. Ne signer le formulaire 8283 que si les renseignements fournis à la section B, partie I, Information on Donated Property (renseignements sur la propriété faisant l'objet d'un don) sont complets et reflètent le don avec exactitude.
 - L'organisme de conservation doit refuser de signer le formulaire 8283 s'il est d'avis qu'il n'y a pas eu de don ou que la description de la propriété n'est pas exacte.
3. Produire le formulaire 8282 de l'IRS afin de déclarer la réception d'un don d'un bien immobilier dans les trois ans suivant la date de réception du don par l'organisme de conservation.

Description des principaux changements :

Le contenu de cette pratique se retrouve maintenant en position 10B et a été reformulée pour couvrir toutes les responsabilités des organismes de conservation exemptés d'impôt, non seulement les responsabilités liées à des programmes spécifiques de conservation (c.-à-d. Le programme des dons écologiques au Canada).

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Des modifications pour l'adaptation au contexte canadien sont anticipées, car les exigences pour un organisme de bienfaisance au Canada sont différentes et réglementées par différentes législations, tout en conservant l'intention de la nouvelle formulation.

Recommandation:

L'ADOCC recommande une consultation plus poussée menée par le Comité d'experts pour modifier la formulation de la pratique 10B-Exigences juridiques : responsabilités de l'organisme de conservation pour mieux s'appliquer au contexte canadien.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

59. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 10C - Éviter les transactions frauduleuses ou abusives

1. L'organisme de conservation doit examiner, en son propre chef, chaque transaction pour s'assurer

qu'elle soit conforme aux exigences fédérales et de l'État relatives aux déductions fiscales ou crédits d'impôt.

2. Examiner le formulaire 8283, ainsi que toute évaluation, afin de déterminer si l'organisme de conservation doit avoir des préoccupations majeures quant à la valeur évaluée ou l'évaluation elle-même.
3. Discuter des préoccupations majeures concernant l'évaluation, la valeur évaluée ou les autres conditions de la transaction avec un conseiller juridique et prendre les mesures appropriées, telles que :
 - Documenter le fait que l'organisme de conservation a communiqué ces préoccupations avec le donateur.
 - Obtenir d'autres éléments pouvant valider la valeur du don.
 - Se retirer de la transaction avant sa conclusion.
 - Refuser de signer le formulaire 8283.
4. Lors de transactions avec des entités intermédiaires de parties non liées, en particulier celles offertes ou constituées par une tierce partie ou décrites en tant que syndicat par l'IRS :
 - Exiger une copie de l'évaluation avant de conclure la transaction.
 - Refuser de prendre part à la transaction si l'évaluation indique que la propriété a augmenté de valeur d'un multiple supérieur à 2,5 par rapport à sa valeur de base au cours des 36 mois suivant son acquisition par l'entité intermédiaire, si la valeur du don dépasse 1 million de dollars et si les conditions de la transaction ne satisfont pas aux critères du *Land Trust Alliance Tax Shelter Advisory* (avis sur les abris fiscaux du *Land Trust Alliance*).

Description des principaux changements :

La pratique 10C intègre plusieurs aspects précédemment répartis dans les différentes pratiques de la norme 10. Elle demande maintenant explicitement aux organismes de conservation de discuter de préoccupations importantes concernant l'évaluation, la valeur évaluée ou d'autres termes de la transaction avec un conseiller juridique et de prendre les mesures appropriées. La nouvelle formulation exige également que les organismes de conservation utilisent un degré élevé de diligence raisonnable dans l'évaluation des projets avec des entités intermédiaires de parties non liées et de ne plus participer à certaines de ces transactions.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Des modifications pour le contexte canadien sont anticipées, tout en gardant l'intention du libellé révisé. Les exigences pour un organisme de bienfaisance au Canada sont différentes et réglementées par différentes législations.

Recommandation:

L'ADOCC recommande une consultation plus poussée menée par le Comité d'experts pour modifier la formulation de la pratique 10B- Éviter les transactions frauduleuses ou abusives pour mieux s'appliquer au contexte canadien.

Degré d'accor

En accord avec la recommandation

En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

60. Veuillez transmettre tout autre commentaire ou toute autre suggestion et question concernant la 10e Norme.

11e Norme - Intendance des terres visées par un accord de conservation

Les questions suivantes sont spécifiques aux pratiques de la 11e Norme.

À noter qu'en français, le terme « accord de conservation » fait déjà référence aux *covenants, easements* et *servitudes*.

61. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 11A - Financement de l'intendance des accords de conservation

1. Pour chaque transaction liée à un accord de conservation, estimer les dépenses liées à l'intendance à long terme et à la mise en application de l'accord de conservation.
2. Faire le suivi des coûts liés à l'intendance et à l'application des accords de conservation.

Description des principaux changements :

La pratique 11A se concentre maintenant sur l'estimation et le suivi des coûts liés à l'intendance, qui était préalablement couvert par la pratique 6H. Cependant, la nécessité de maintenir des fonds dédiés pour les *covenants, easements* et *servitudes* de conservation a été intégrée à la pratique 6A.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification majeure pour le contexte canadien n'est anticipée. La nouvelle formulation réduit les redondances et s'inscrit dans l'intention originale de la pratique.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation pour la pratique 11A- Financement de l'intendance des accords de conservation.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

62. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 11B – Rapport de documentation de base

1. Consigner, pour chaque accord de conservation, un rapport de documentation de base comprenant des descriptions écrites, des cartes, et des photographies afin de documenter :
 - Les valeurs de conservation protégées par l'accord de conservation.
 - Les conditions pertinentes en présence sur le site et qui doivent être prises en compte afin d'assurer le suivi et la mise en application de l'accord de conservation.
2. Préparer le rapport et le faire signer par le propriétaire foncier et l'organisme de conservation avant ou au moment de clôturer la transaction.
 - S'il est impossible de préparer un rapport de documentation de base complet avant de clôturer la transaction en raison de conditions saisonnières sur le site, le propriétaire foncier et l'organisme de conservation signent une annexe prévoyant la conclusion du rapport complet ainsi qu'une reconnaissance des données provisoires (lesquelles, aux fins de dons ou de vente en dessous de la valeur marchande, doivent satisfaire à l'exigence 1.170A-14(g)(5)(i) du règlement du Trésor) au moment de clôturer la transaction.
3. Lorsque des changements importants surviennent à la propriété faisant l'objet d'un accord de conservation ou à l'accord de conservation lui-même (par exemple en raison d'une modification à l'accord ou de l'exercice d'un droit d'utilisation), documenter ces changements de manière appropriée, notamment au moyen de rapports de suivi, d'un supplément au rapport de documentation de base ou d'un rapport sur les conditions actuelles.

Description des principaux changements :

La pratique 11B ajoute un nouvel élément qui précise comment les organismes de conservation devraient documenter les changements importants à la propriété faisant l'objet d'un accord de conservation ou à l'accord de conservation lui-même.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification majeure pour le contexte canadien n'est anticipée. La formulation proposée évite les redondances avec la norme 8 en ce qui concerne la documentation des valeurs de conservation. Des modifications devraient être considérées pour inclure les références à la réglementation de l'ARC, le cas échéant.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 11B-Rapport de documentation de base, avec des ajustements mineurs pour tenir compte de la réglementation de l'ARC, si applicable

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

63. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 11C - Suivi de l'accord de conservation

1. Adopter une politique ou une procédure écrite pour le suivi des accords de conservation qui établit des protocoles de suivi et des procédures de tenue des dossiers systématiques.
2. Procéder à un suivi, au moins une fois par année civile, à chaque propriété faisant l'objet d'un accord de conservation.
 - Si l'organisme de conservation effectue le suivi par voie aérienne, un suivi doit être fait au sol au moins une fois à chaque période de cinq ans.
 - Documenter rapidement les activités de suivi annuel effectuées pour chaque accord de conservation.

Description des principaux changements :

La pratique 11C exige maintenant une politique ou une procédure écrite pour le suivi des accords de conservation.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification pour le contexte canadien n'est anticipée. Cela correspond à l'esprit des organismes de conservation au Canada.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 11C- Suivi de l'accord de conservation.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

64. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 11D - Relations avec les propriétaires fonciers

1. Communiquer régulièrement avec les propriétaires de terres faisant l'objet d'un accord de conservation afin d'entretenir les relations et d'éviter d'éventuels conflits quant aux accords de conservation.
2. Établir des systèmes permettant de faire le suivi des changements de propriétaire des terres.
3. Lorsqu'une propriété change de mains, chercher à en rencontrer le nouveau propriétaire ou gestionnaire et fournir, par écrit, des renseignements sur l'accord de conservation et les politiques et procédures d'intendance de l'organisme de conservation.

Description des principaux changements :

La pratique 11D a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification pour le contexte canadien n'est anticipée, car la formulation de la pratique n'a pas changé dans son essence.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation pour la pratique 11D-Relations avec les propriétaires fonciers.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

65. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 11E - Mise en application des accords de conservation

1. Adopter une politique écrite et élaborer des procédures écrites pour documenter les éventuelles infractions à un accord de conservation et y répondre.
2. Enquêter en temps opportun sur les infractions potentielles et documenter rapidement toute action entreprise à cet égard.
3. Obtenir des conseils juridiques, tel qu'approprié, en tenant compte de la gravité de l'infraction et de la nature de la résolution proposée.

Description des principaux changements :

La pratique 11E a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification pour le contexte canadien n'est anticipée, car la formulation de la pratique n'a pas changé dans son essence.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation pour la pratique 11E- Mise en application des accords de conservation.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

66. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 11F - Approbations et droits d'utilisation

1. Répondre en temps opportun et de manière systématique aux avis requis et demandes d'interprétation ou d'approbation transmis par les propriétaires, tel que précisé dans l'acte de l'accord de conservation ou dans une procédure écrite.
2. Établir des procédures écrites pour guider l'organisme de conservation dans ses décisions si des approbations discrétionnaires sont prévues ou si les actes des accords de conservation contiennent des clauses en ce sens.
3. Maintenir un registre permanent de tous les avis, approbations, refus et interprétations, ainsi que de l'exercice de tout droit d'utilisation important.

Description des principaux changements :

La pratique 11F a été reformulée et demande maintenant aux organismes de conservation d'établir des procédures écrites pour guider leur prise de décision pour les approbations discrétionnaires.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification pour le contexte canadien n'est anticipée. La formulation fournit plus de précisions sur la façon d'opérationnaliser cette pratique.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation pour la pratique 11F- Approbations et droits d'utilisation.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

67. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 11G - Stratégie de contingence

1. Prendre des mesures raisonnables pour assurer la disposition des accords de conservation détenus par l'organisme de conservation dans l'éventualité où celui-ci cesserait d'exister ou ne serait plus en mesure d'en assurer l'intendance et l'administration.

Description des principaux changements :

La pratique 11G a été reformulée sans changement important. La nécessité d'avoir un plan dans le cas où l'organisme de conservation est désigné comme bénéficiaire de contingence a été abrogée.

La formulation de 2005 est disponible ici : [:CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification pour le contexte canadien n'est anticipée. Cela correspond à l'esprit des organismes de conservation au Canada.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 11G- Stratégie de contingence.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

68. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 11H - Modifications

1. Adopter et respecter une politique ou procédure écrite se rapportant aux modifications aux accords de conservation qui est conforme aux principes relatifs aux modifications du *Land Trust Alliance*.
2. Dans l'évaluation de toute proposition de modification à un accord de conservation, faire preuve de diligence raisonnable, de manière à satisfaire aux principes relatifs aux modifications du *Land Trust Alliance*.
3. Si une modification est mise en œuvre pour ajuster les limites d'un accord de conservation (par exemple en cas de différend ou d'empiètement) et résulte en une extinction de l'accord de conservation en vertu du principe *de minimis*, documenter de quelle manière les actions de l'organisme de conservation satisfont les exigences définies à la pratique 11J ci-dessous.

Description des principaux changements :

La pratique portant sur la modification des accords de conservation est maintenant en position 11H (au lieu de 11I) et clarifie maintenant que les organismes de conservation doivent prendre des mesures appropriées s'ils effectuent une modification pour ajuster les limites de l'assiette de l'accord de conservation qui entraînent une extinction de l'accord de conservation.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification pour le contexte canadien n'est anticipée. La nouvelle formulation proposée n'a pas changé dans son essence et offre plus de précisions.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 11H- Modifications.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

69. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 11I - Expropriation

1. Si un accord de conservation est menacé par une expropriation :

- Prendre des mesures pour éviter ou atténuer les dommages aux valeurs de conservation et documenter les actions entreprises.
- Détenir ou obtenir la documentation appropriée attestant du pourcentage de la valeur totale de la propriété que représente l'accord de conservation.
- Documenter les efforts de l'organisme de conservation en vue d'obtenir sa part proportionnelle des fonds obtenus en contrepartie de l'expropriation et utiliser tout fonds ainsi obtenu d'une manière conforme à l'acte de l'accord de conservation.

Description des principaux changements :

La pratique portant sur l'expropriation est maintenant en position 11I. Elle a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification pour le contexte canadien n'est anticipée, puisqu'elle est applicable au Canada.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 11I- Expropriation.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

70. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 11J - Extinction partielle ou complète

1. Dans les circonstances rares où il est nécessaire d'éteindre, en tout ou en partie, un accord de conservation :

- Respecter les conditions énoncées dans l'accord de conservation en ce qui concerne les mesures appropriées à entreprendre et obtenir un examen juridique ou réglementaire lorsque requis en vertu de la loi ou tel que précisé dans l'acte de l'accord de conservation.
- S'assurer que la situation ne donne pas lieu à l'attribution d'avantages privés indus ou interdits.
- Prendre des mesures pour prévenir ou atténuer les effets négatifs sur les valeurs de conservation et/ou utiliser les fonds obtenus d'une manière conforme à l'acte de l'accord de conservation.
- Envisager les actions de l'organisme de conservation sur le plan de sa réputation et de leur impact sur l'ensemble du secteur de la conservation.

Description des principaux changements :

La pratique portant sur l'extinction des accords de conservation est maintenant en position 11I. Elle a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification pour le contexte canadien n'est anticipée, car la nouvelle formulation proposée n'a pas changé dans son essence.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 11J- Extinction partielle ou complète.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

71. Veuillez transmettre tout autre commentaire ou toute autre suggestion et question concernant la 11e Norme.

12e Norme - Intendance des terres en plein titre

Les questions suivantes sont spécifiques aux pratiques de la 12e Norme.

72. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 12A - Financement de l'intendance des terres

1. Déterminer les incidences immédiates et estimer les incidences à long terme, sur le plan des finances et de la gestion, de chaque acquisition de terres aux fins de conservation.
2. Prévoir les coûts associés à la gestion, à l'intendance et à la mise en application à long terme des mesures de conservation aux propriétés protégées et faire le suivi de ces coûts.

Description des principaux changements :

La pratique 12A se concentre maintenant sur l'estimation et le suivi des coûts liés à l'intendance, qui était préalablement couvert par la pratique 6H. Cependant, la nécessité de maintenir des fonds dédiés pour l'intendance des terres a été intégrée à la pratique 6A.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification majeure pour le contexte canadien n'est anticipée. La nouvelle formulation réduit les redondances et s'inscrit dans l'intention originale de la pratique.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation pour la pratique 12A- Financement de l'intendance des terres.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

73. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 12B - Gestion et intendance des terres

1. Pour chaque propriété acquise aux fins de conservation, préparer, dans les 12 mois de la clôture de la transaction, un plan de gestion des terres afin de :

- Déterminer les valeurs de conservation de la propriété, incluant toute caractéristique culturelle et naturelle importante ou caractéristique importante pour la collectivité.
- Déterminer les objectifs de gestion généraux de la propriété.
- Déterminer les activités qui permettront d'atteindre les objectifs et de réduire les risques ou les menaces qui pèsent sur les valeurs de conservation de la propriété.
- Préciser les usages appropriés de la propriété, en tenant compte de ses valeurs de conservation, de toute restriction et de toute exigence du donateur ou des bailleurs de fonds.

2. Permettre l'accès du public selon des modalités qui conviennent à la propriété et à la mission de l'organisme de conservation.
3. Gérer chaque propriété protégée conformément à son plan de gestion; réviser et mettre à jour le plan de gestion lorsque nécessaire.
4. Effectuer les tâches administratives (incluant le paiement des assurances, la production des formulaires requis et la tenue des dossiers) en temps opportun et de manière responsable.
5. Assurer l'entretien de la propriété d'une manière qui préserve la crédibilité de l'organisme de conservation auprès du public, tient compte des attentes de la collectivité et réduit les risques au minimum.

Description des principaux changements :

La pratique 12B ajoute une évaluation des possibilités d'accès public pour chaque plan de gestion des terres, demande aux organismes de conservation de gérer leurs propriétés conformément au plan de gestion et de maintenir toutes les propriétés d'une manière qui conserve la crédibilité publique de l'organisme de conservation et qui minimise les risques. La nouvelle formulation intègre également les tâches administratives auparavant couvertes par la pratique 12E.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification majeure pour le contexte canadien n'est anticipée. La nouvelle formulation s'inscrit dans l'intention originale de la pratique.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation pour la pratique 12B- Gestion et intendance des terres.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

74. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 12C - Inspection des propriétés de l'organisme de conservation

1. Déterminer les limites des propriétés de l'organisme de conservation et les marquer physiquement, dans la mesure du possible et en fonction de la nécessité.
2. Inspecter les propriétés au moins une fois par année civile pour déceler d'éventuels problèmes de gestion et documenter rapidement l'inspection.
3. Résoudre de manière appropriée et en temps opportun les problèmes de gestion, incluant toute situation d'empiètement ou d'intrusion, ainsi que tout autre enjeu lié à la propriété, et documenter les actions entreprises.

Description des principaux changements :

La pratique 12C précise que les inspections doivent être menées sur une base annuelle.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification pour le contexte canadien n'est anticipée. La nouvelle formulation proposée offre plus de précisions.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation pour la pratique 12C- Inspection des propriétés de l'organisme de conservations.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

75. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 12D - Stratégie de contingence

1. Prendre des mesures raisonnables afin d'assurer le maintien de la protection des propriétés conservées dans l'éventualité où l'organisme de conservation cesserait d'exister ou ne serait plus en mesure d'en être propriétaire ou d'en assurer la gestion.

Description des principaux changements :

La pratique 12D a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification pour le contexte canadien n'est anticipée, car la nouvelle formulation n'a pas changé dans son essence.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 12D-Stratégie de contingence.

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

76. Nouvelle formulation proposée pour la pratique : 12E - Expropriation

1. Si une propriété protégée est menacée d'expropriation, prendre des mesures pour éviter ou atténuer les effets négatifs sur les valeurs de conservation et documenter les actions entreprises.

Description des principaux changements :

La pratique portant sur l'expropriation est maintenant en position 12E (au lieu de 12I). Elle a été reformulée sans changement important.

La formulation de 2005 est disponible ici : [CLT S&P 2005](#).

Résumé des modifications anticipées pour l'adaptation au contexte canadien :

Aucune modification pour le contexte canadien n'est anticipée, car la nouvelle formulation n'a pas changé dans son essence.

Recommandation:

L'ADOCC recommande l'adoption de la nouvelle formulation proposée pour la pratique 12E- Expropriation

Degré d'accord du participant avec la recommandation :

- En accord avec la recommandation
- En désaccord avec la recommandation

Merci de transmettre vos questions et commentaires.

77. Veuillez transmettre tout autre commentaire ou toute autre suggestion et question concernant la 12e Norme.